



MAIRIE de PUISEUX-EN-BRAY

60850

Courriel : mairie_de_puisseux_en_bray@yahoo.fr

Téléphone : 03 44 82 64 97

Département de l'OISE

Arrondissement de BEAUVAIS

Canton de GRANDVILLIERS

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20/11/2020

Le vingt novembre deux-mille-vingt, à dix-neuf heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-François MOISAN, Maire.

Présents : Mrs. MOISAN, MARTINEZ, DEGRAVE, LECLERCQ, LAMY, BEAUCOUSIN, LIVET, TACK
Mmes WIESNER, DE ANGELIS

Absents excusés : Mme ALLART qui donne pouvoir à Mr MOISAN.

Secrétaire de séance : DE ANGELIS Danielle.

En présence de Madame GUEULLE, secrétaire de mairie, chargée d'assister le secrétaire de séance pour la prise de notes.

Intervention de notre conseillère départementale, Madame BORGEO, invitée par le conseil municipal :

Madame BORGEO commence par excuser l'absence de Monsieur DECORDE, son binôme.

Elle est venue pour se présenter au nouveau conseil municipal et expliquer les compétences du conseil départemental.

Madame BORGEO demande quels sont les projets à venir du conseil municipal afin de leur expliquer en quoi pourra consister l'aide du Conseil départemental (subvention, expertise de l'UTD...)

Elle expose aussi les autres domaines de compétences du Conseil départemental : la protection des seniors, le pass' permis, le pass' BAFA, le RSA, les pompiers, les collègues...

Le Conseil Départemental est donc un acteur essentiel dans notre vie quotidienne.

Monsieur le Maire commence comme d'habitude par faire un tour d'horizon de l'actualité municipale avant d'aborder l'ordre du jour.

Local technique :

Monsieur le Maire informe le conseil que suite au passage de l'expert, la commune a reçu un chèque de 4970€ de l'assurance.

La société des charpentes du pays de Bray va venir renforcer la porte et le matériel sera remplacé, une fois la mise en sécurité du bâtiment effectuée. Des devis vont être demandés à plusieurs entreprises pour le remplacement du matériel.

Monsieur le Maire s'interroge sur la nécessité de mettre sous vidéosurveillance le local technique. Des devis vont être demandés. Le conseil municipal soutient cette initiative.

Opération masques :

L'éducation nationale a rendu le port du masque obligatoire pour les enfants à partir de 6 ans.

Des masques jetables pour enfant ont été commandés et ont été distribués depuis le 6 novembre, à raison d'une boîte de 50 masques jetables et 3 masques tissus lavables par enfant.

Affaire CARON:

Notre avocate nous a fait part de la clôture de l'instruction. L'affaire est en attente de jugement au tribunal administratif.

46-2020 – Délibération RIFSEEP – modification des plafonds.

Le Conseil Municipal ,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2020.

A compter du 1^{er} janvier 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - o *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - o *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - o *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - o *Autonomie, initiative,*
 - o *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o *Horaires atypiques,*
 - o *Responsabilité financière,*
 - o *Effort physique,*
 - o *Travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants,*
 - o *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant Maximal BRUT Annuel IFSE	Montant Maximal BRUT Mensuel IFSE	Montant Plafond Maximal Annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Adjoint administratif faisant fonction de secrétaire de mairie	6000	500	2000	12 600 €

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 1 groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant Maximal BRUT Annuel IFSE	Montant Maximal BRUT Mensuel IFSE	Montant Plafond Maximal Annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)
G 1	Adjoint technique	6000	500	2000	12 600 €

III. Modulations individuelles :

➤ 1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

« Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

L'expérience professionnelle est assimilée à :

- Toutes expériences professionnelles qui ont permis d'acquérir des connaissances et des compétences par l'exercice pratique de missions exclusivement similaires avec celles qui seront occupées dans la collectivité,
- La connaissance de l'environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial,
- La capacité à mobiliser des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure,
- ...

Cette bonification ne pourra pas représenter plus de 20 % du montant de la part d'IFSE initialement fixée pour l'exercice des fonctions considérées et dans la limite des plafonds fixés ci-dessus.

Pour bénéficier de cette bonification, l'agent devra justifier par tout moyen de son expérience professionnelle et de l'exercice effectif desdites missions (fiche de poste, contrat de travail, certificat de travail ...) ».

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse dans la limite de 10 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- les formations suivies (et liées au poste) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;
- ...

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;

- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Aucun régime indemnitaire n'existait avant la mise en place du RIFSEEP, donc la question du maintien des anciens régimes indemnitaires ne se pose pas.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

VI.Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2021 pour les fonctionnaires ou agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Délivré conforme aux registres des délibérations.

47-2020 – Délibération création du Compte épargne Temps.

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 7-1,
Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,
Considérant l'avis du Comité technique en date du 13 Octobre 2020,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte épargne temps (CET) est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales.

La réglementation ouvre notamment la possibilité aux agents de prendre leurs congés acquis au titre du CET, de demander une indemnisation de ceux-ci, ou une prise en compte au titre du R.A.F.P.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de PUISEUX EN BRAY et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **L'alimentation du CET :**

Le CET est alimenté par selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse **être inférieur à vingt** (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours compensateurs (heures supplémentaires et complémentaires) à raison de 5 jours par an.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un plafond global de 60 jours.

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent.

Le conseil fixe au 31 décembre de l'année en cours, date à laquelle doit au plus tard parvenir la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est l'année civile). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Chaque année le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés), dans les 15 jours suivant la date limite prévue pour l'alimentation du compte, soit le 15 janvier de l'année suivante.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés sur le C.E.T. au terme de l'année civile : L'agent peut utiliser les jours excédant 15 jours épargnés, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.);
- Leur indemnisation selon la législation et la réglementation en vigueur ;
- Leur maintien sur le CET.

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante.

A défaut de décision, pour les agents titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L., les jours excédant 15 jours épargnés sont automatiquement pris en compte au sein du R.A.F.P., pour les autres agents (agents non titulaires et agents titulaires affiliés à I.R.C.A.N.T.E.C.), ils sont automatiquement indemnisés.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2021, après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

48-2020 – Délibération transfert de la compétence mobilité à la CCPB.

La loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 donne la possibilité de transférer la compétence mobilité aux communautés de communes.

Monsieur le Maire explique qu'il était, comme d'habitude, présent à la réunion du conseil communautaire du jeudi 29 octobre 2020 qui a voté le transfert de compétences mobilité. Il a posé des questions concernant le transport scolaire, les conséquences éventuelles du versement de la taxe des entreprises à la CCPB et non plus à la région, et les conséquences budgétaires du transfert de la compétence.

La loi LOM est particulièrement illisible car des paragraphes entiers ne concernent pas directement la CCPB et d'autres paragraphes ne sont que des amendements des codes de l'environnement et des transports.

Ce transfert de compétence se fera à la majorité qualifiée des communes membres de la CCPB.

Concernant le coût, aucune précision n'est apportée par la CCPB, la loi prévoit le transfert des taxes perçues par la région au profit de la CCPB.

La question se pose alors de savoir si la région va continuer d'assurer les mêmes services (ex : la compétence transport scolaire). La CCPB a répondu qu'il n'y aurait pas de changement.

Monsieur MARTINEZ intervient pour savoir ce qui est entendu par « mobilité » en sachant que la CCPB assure déjà une compétence mobilité, par exemple : la voie verte, les créations d'aires de covoiturage...

Monsieur LAMY pense que lorsque la CCPB nous demande un transfert de compétence, il devrait obligatoirement faire des études d'impact au préalable afin que les communes puissent décider en toute connaissance de cause.

Monsieur MARTINEZ précise qu'il ne faut pas oublier que lors des précédents transferts de compétences, il y a invariablement eu des impacts financiers pour les communes et leurs administrés (ex lors du transfert de la compétence eau potable, la promesse que cela n'allait rien coûter de plus n'a pas été respectée quand nous voyons le prix actuel de l'eau au m³)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, de ne pas donner son accord pour le transfert de la compétence mobilité en raison des nombreuses interrogations sans réponses et du manque de clarté du projet.

Panneau affichage libre :

La commune a reçu un courrier de Madame DELICOURT demandant à la municipalité d'installer des panneaux d'affichage libre.

Il s'agit d'une obligation posée par une loi de 2004 modifiée en 2012.

Pour les communes de moins de 2000 habitants, il faut 4 mètres carrés de panneau d'affichage libre à la disposition des administrés.

Ces panneaux sont destinés à l'affichage associatif, politique, tribunes libres et annonces à but non lucratif et/ou commerciales.

L'article R581-3 du code de l'environnement pose une obligation de respecter la règle d'un kilomètre entre les panneaux et tout point situé dans l'agglomération ou les agglomérations.

Il faut donc étudier l'implantation et définir quel type de panneau va être utilisé, la commission voirie va être réunie pour y répondre très prochainement.

L'installation de tels panneaux pose un certain nombre de questions juridiques.

Les services juridiques de l'Union des Maires de l'Oise et de la Préfecture ont été interrogés pour connaître l'attitude à adopter en cas de propos diffamatoires, discriminatoires, insultants ou tous autres propos contraires à la loi.

Par ailleurs, quelle est la législation lors des campagnes électorales ?

L'esprit de la loi est d'éviter des affichages sauvages, pour l'instant Puiseux n'était pas affecté par ce problème.

L'installation des panneaux aura un coût non négligeable.

Monsieur MARTINEZ demande à qui incombera la tâche de nettoyer les panneaux. Ce sera à la commune.

Point travaux École :

Des architectes sont venus visiter le bâtiment de l'ancienne école. Un plan du bâtiment leur a été transmis à leur demande.

Nous attendons leur suggestion de proposition.

Mr LAMY demande s'il faut bâcher le toit de l'école en attendant.

Monsieur DEGRAVE lui répond que ce n'est pas nécessaire pour l'instant.

Point Organisation Noël :

Tout est prêt et organisé.

Un courrier pour les aînés et les enfants va être distribué la semaine prochaine.

Les aînés pourront venir chercher leur cadeau en mairie aux heures de permanence ou choisir la livraison à leur domicile.

Pour les aînés qui l'auront choisi, une distribution à domicile sera assurée le samedi 12 décembre de 10h à 12h. Les conseillers seront informés ultérieurement de l'organisation pratique quand nous aurons eu les réponses des aînés.

Le Père-Noël distribuera les cadeaux des enfants le samedi 12 janvier 2020 de 14h à 17h30. Un planning avec des heures de passage a dû être réalisé cette année afin de nous conformer aux gestes barrières. Les parents ne pouvant être présents à l'horaire prévu devront venir chercher le cadeau en mairie aux heures de permanences.

Point travaux :

La société des charpentes du Pays de Bray nous a transmis les devis pour la réparation de la porte du local technique, le changement de porte du local à côté de l'église et l'extension de l'abribus.

Monsieur le Maire fait la lecture des montants.

Aucune décision ne pourra être prise ce soir car cela n'était pas prévu à l'ordre du jour.

A la lecture du devis de l'extension de l'abribus, Monsieur DEGRAVE pose des questions de nature technique.

Il est convenu qu'un nouveau rendez-vous sera demandé à la société en présence de Monsieur DEGRAVE.

Un dossier de demande de subvention va être constitué concernant l'extension de l'abribus.

Concernant la réfection du toit du local à côté de l'église, le début des travaux est prévu prochainement.

Concernant la création d'une aire de jeux, nous sommes en attente d'un retour de la société KOMPLAN.

Pour la salle des Fêtes, Monsieur LABBE, maitre d'œuvre, nous a informés que les travaux de mise aux normes PMR débuteraient le 30 novembre et se termineraient mi-février 2021 si tout va bien. Une première réunion de chantier a eu lieu à la mairie avec les représentants des différentes sociétés intervenantes.

Des réunions de chantiers se tiendront régulièrement tous les jeudis.

Monsieur LAMY pose une question concernant l'état de la barrière basculante à la sortie de la ruelle menant à la salle des fêtes. Il suggère l'installation d'un plot rétractable.

Cimetière :

Une entreprise a été contacté afin de réaliser un devis pour la mise en place éventuelle d'un colombarium.

Entretien espace vert :

Le surcroît de travail de la pleine saison nous amène à envisager plusieurs solutions pour l'entretien des espaces verts.

Prendre une personne en apprentissage est trop contraignant, la solution de collaborer avec une association de réinsertion de personnes handicapées est envisagée.

Deux associations ont été contactées afin de réaliser des devis.

Questions diverses :

Monsieur LIVET explique que les pompiers ne peuvent pas distribuer leurs calendriers en faisant du porte à porte cette année à cause de la situation sanitaire.

L'amicale des sapeurs-pompiers de la Chapelle aux pots s'est organisée pour qu'une vente par internet soit possible. Monsieur LIVET demande s'il serait possible de mettre des affiches à la mairie et de créer un lieu de retrait des calendriers à la mairie. Monsieur le maire n'y voit aucun inconvénient du moment que la mairie ne gère pas d'argent. Monsieur LIVET nous informe qu'un courrier pour une demande de subvention exceptionnelle va être envoyé à la commune.

Monsieur BEAUOUSIN demande s'il serait possible de changer le sens de l'arrêt du bus scolaire afin que les enfants n'aient pas à traverser la route. Monsieur le Maire est conscient que cette situation pose question mais la commune ne peut rien faire car c'est la région qui organise les circuits et le chauffeur n'a pas le droit de faire demi-tour ou marche arrière avec des enfants à bord du bus scolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire,
JF. MOISAN

